Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260331-2026032702-DE

MAIRIE DE LAZ
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 13
Votants : 14

Délibération n°2026032702

L'an Deux Mille Vingt-six.
le 27 mars,
le Conseil Municipal de la Commune de **LAZ**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20 heures,
A la salle Bellevue, sous la présidence de Mme Annick BARRE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026.
Etaient présents : Mme BARRE Annick, M. BRIAND Erwan, Mme GALLAIS Magali, M. LEVENEZ Nicolas, Mme LAZ Laura, M. THOMAS Yannig, Mme SALAUN Corinne, M. PETILLON JACQUES, Mme LE SANN Camille, M. LE DU Stéphane, Mme PLOE Marine, M. HUGUENIN Alban, Mme MENOT Fanny, Mme MAHE Françoise, M. ALLAIN Mikaël, M.
Absent : HUGUENIN Hervé
Secrétaire de séance : LAZ Laura
Etaient également présents : Evennou Valérie, Secrétaire générale de Mairie.

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire :

Monsieur le maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions cde cette assemblée.
Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ou assimilés ;
2) De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-l, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;dans la limite de 100 000 € ;
3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 50 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils n'excèdent pas 10 000 € ;
4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5) De passer les contrats d'assurance ;
6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7) D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de condition ni de charges ;
8) De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par 1e Code de l'urbanisme que la commune soit en titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon 1es dispositions prévues à l'article L211-2 au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : Autorisation pour toutes les réponses négatives au droit de préemption ;

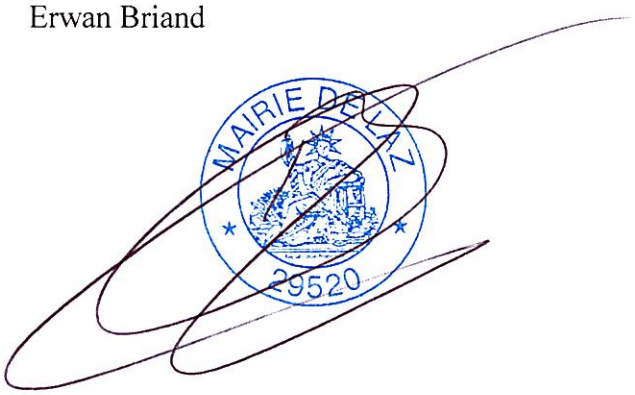
Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260331-2026032702-DE

10) D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune contre les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque les litiges sont portés devant les juridictions administratives ;
11) De régler es conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal c'est-à-dire 10 000 € ;
12) De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 €,
13) D'autoriser le renouvellement et l'adhésion aux organismes et associations dont la commune est membre ;
14) D'autoriser les mandats spéciaux au Maire conformément à l'article L.2122-22 31° du CGCT. (Exemple participation au congrès des maires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,
Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines mentionnés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et détaillés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme à Laz le 30/03/2026

Le Maire,
Erwan Briand



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative